

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA

643 rue Sainte-Geneviève
ZI de Courtine
84000 Avignon

Références : D-0652-2025
Code AIOT : 0006400443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté ZI de Courtine, 643 rue Sainte Geneviève 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/09/2025 s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Elle a pour objectif de vérifier la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes dans le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations. Par ailleurs elle a été l'occasion de rappeler aux exploitants les enjeux de santé publique relatif à ce type de risque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- ZI de Courtine, 643 rue Sainte Geneviève 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006400443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELIFRANCE SA exploite une installation de fabrication de produits surgelés de viennoiseries implantée sur la commune d'Avignon.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 4735-1, et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Action régionale « coup de poing » sur la prévention du risque de légionelles/ Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant et article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2015	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Demande d'action corrective	dès réception du rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	observation
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relatives à la non déclaration de la nouvelle TAR, ainsi qu'au non-respect du délai de téléversement des analyses de 30 jours et de la périodicité bimestrielle de réalisation des prélèvements, ont été constatées le jour de l'inspection. Une observation est présente au point de contrôle N° 3, il convient que l'exploitant la prenne en considération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant et article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2015
Thème-s : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : -Vérification de la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921. <u>ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<u>Constats de la visite du 22/09/2025</u> - nombre de TAR en activité : 1 TAR « Baltimore » de puissance nominale 1 907 kW, régime de la déclaration avec contrôle (DC). La nouvelle TAR a été installée en 2018, au même emplacement que la précédente. L'ancienne TAR était encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2015, avec une puissance déclarée de 1 850 kw. Par courriel du 23/09/2025, l'exploitant a produit : - le bon de destruction de l'ancienne TAR (N° série : H0211881, type PED C100/C200 du 25/06/2018 et communiquée à la DREAL suite au contrôle du 21/02/2018 relatif aux équipements sous-pression. - un mémoire technique actant le partenariat de Delifrance et Dalkia (prestataire) sur le projet de récupération d'énergie incluant le changement de la tour aéroréfrigérante (page 4). Cependant, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de monsieur le Préfet la nouvelle TAR BALTIMORE N° série : H18039530, date de construction 11/05/2018 (photographie de la plaque en annexe du présent rapport). Par ailleurs, la puissance de l'installation ne correspond pas avec la puissance indiquée dans GIDAF qui est de 1 850 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2015, l'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le Préfet les modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 2921, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats de la visite du 22/09/2025 La machinerie de la TAR Baltimore N° série : H18039530 est située dans un local technique fermé au sein d'un bâtiment ayant pour vocation en partie la maintenance. Le rejet de la TAR se situe à environ 20 mètres des locaux administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats de la visite du 22/09/2025 En séance, l'exploitant a présenté la version de mars 2024 de son AMR, élaborée par un prestataire (Aloès Traitement) Il a été constaté que le document intègre : - la description de l'installation, - les points critiques relatif à la conception de l'installation, - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, - les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation,

Le recensement des bras morts est réalisé (1) ; il est proposé de procéder à l'ouverture hebdomadaire du « bypass » de la vanne de « cepage » et des compteurs d'eau brute et d'eau adoucie, ainsi qu'une purge , un nettoyage 2 fois/an des rampes de pulvérisation, un nettoyage 2 fois/an du packing voire son changement. Les mesures de gestion sont présentes. Le groupe DELIFRANCE a décidé de changer le biocide noté R411 pour un biocide non CMR : le R478. La nouvelle version de l'AMR sera mise à disposition en novembre 2025.
Observations : L'exploitant doit communiquer la nouvelle version de l'AMR dès sa mise à disposition en novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats de la visite du 22/09/2025 L'exploitant procède au versement des analyses (2024 et 2025) portant sur le risque légionelle via la plateforme GIDAF. Toutefois, le téléversement des analyses est effectué en retard (exemple : versement le 02/06/2025 des analyses effectuées le 20/02/2025). Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ne sont donc pas transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Par ailleurs, la périodicité bimestrielle n'a pas été respectée pour l'ensemble des mesures effectuées depuis janvier 2024 : en effet, aucune mesure n'a été effectuée entre le 27/09/2024 et le 24/01/2025. Par courriel du 02/10/2025, l'exploitant apporte les précisions relatives aux analyses des mois d'octobre, novembre et décembre 2024 : il précise que l'absence d'analyse pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 s'explique par le non renouvellement du contrat avec le prestataire. Pour 2025, les mesures ont été effectuées mensuellement et font état d'absence de légionelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à verser sur GIDAF les analyses légionnelles dans le délai des 30 jours à compter de la date des prélèvements, ainsi qu'au respect de la périodicité au minimum bimestrielle des prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : dès la réception du rapport

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
Constats de la visite du 22/09/2025 En séance l'exploitant indique que le seuil "légionelles" 10^5 UFC/L n'a pas été dépassé sur les 2 dernières années (2024, 2025). Sur la période 2024-2025, il n'a pas été constaté de résultats défavorables portant sur la légionelle. En outre, il dispose d'une procédure de gestion intégrée dans l'AMR en cas de dépassement. Ces mesures respectent les obligations réglementaires fixées par l'arrêté ministériel. Cette procédure est affichée dans le local technique de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats de la visite du 22/09/2025 En séance l'exploitant indique que le seuil "légionelles" 10^3 UFC/L n'a pas été dépassé sur les 2 dernières années (2024, 2025). Sur la période 2024-2025, il n'a pas été constaté de résultats défavorables portant sur la légionelle. En outre, il dispose d'une procédure de gestion intégrée dans l'AMR en cas de dépassement. Ces mesures respectent les obligations réglementaires fixées par l'arrêté ministériel Cette procédure est affichée dans le local technique de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème-s : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

Constats de la visite du 22/09/2025

Les produits biocides suivants sont utilisés :

ALOBIO R440

- ALOBIO 478

Par sondage, il est examiné l'étiquette du produit biocide ALOBIO R440

-mélange de 5-chloro-2méthyl-2H-isothiazol-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1).

-produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication.

-le dosage précis et la méthode d'injection dépendent de plusieurs facteurs tels que la contamination microbiologique, les caractéristiques de l'installation et opératoires.

-ne pas rejeter les résidus dans les égouts et cours d'eau. L'emballage vide ou ceux contenant du produit doivent être éliminés en tant que déchet dangereux sous l'entière responsabilité du détenteur du déchet.

-Manipuler le produit dans des endroits bien aérés, veiller à une bonne ventilation du poste de travail. Stocker dans les emballages d'origine, bien fermés et à l'abri du gel, température maxi 35 °C. Nettoyer le matériel après utilisation à l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

**Annexe au rapport de la
visite d'inspection du 22/09/2025 – Société DELIFRANCE_ sise Avignon
Planche de photographies**

Photos n°1 – Numéro de série de la TAR in situ

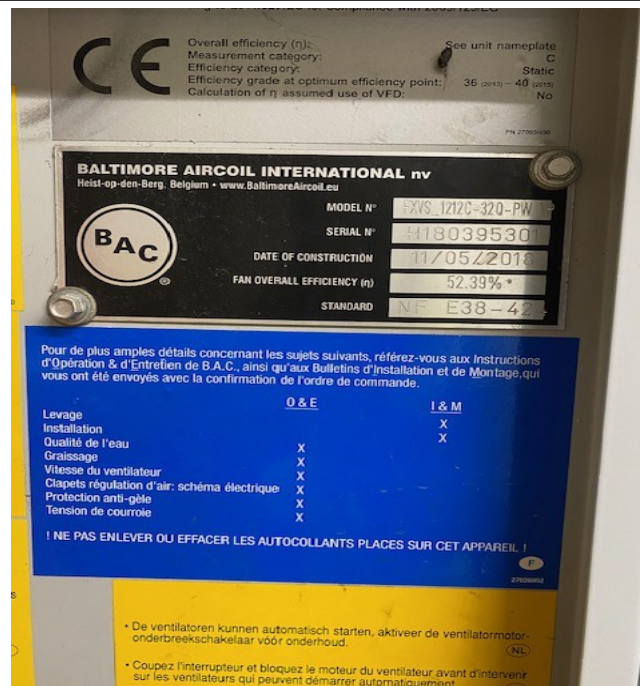


Photo n°2 – Biocide ALOFRI 225



